

Chapitre 12

QCM

Réponse unique

1. **SC signifie :**
 - a. société civile.
2. **Une SC a besoin d'une autorisation de la préfecture pour exister ?**
 - b. Faux.
3. **Pour pouvoir exister, une SC nécessite au minimum :**
 - b. 2 associés.
4. **Une SC peut faire des apports :**
 - d. Tous les apports sont possibles.
5. **Un associé peut se retirer de la SC ?**
 - a. Vrai.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. **Un associé de SC peut être :**
 - a. une personne physique.
 - b. une personne morale.
7. **Dans une SC, le gérant peut être :**
 - a. une personne physique.
 - b. une personne morale.
8. **Dans une SC, le gérant peut être :**
 - a. un associé.
 - b. un tiers.
9. **En principe, sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales d'une SC ne sont cessibles qu'avec l'accord unanime des associés, sauf :**
 - b. en cas de cession aux ascendants.
 - d. en cas de transmission aux ascendants.
10. **Les associés d'une SC sont responsables des dettes sociales à l'égard des tiers :**
 - b. indéfiniment.
 - c. conjointement.
 - d. subsidiairement.

Réponse à justifier

11. M. Riton et Mme Plabo ont créé une société civile en 1990. Aujourd'hui, M. Riton est décédé et n'a aucune famille et aucun héritier. Mme Plabo se demande si elle va pouvoir continuer l'activité et ce qu'il va advenir de la société.

a. La SC étant une structure composée d'au minimum deux associés, il faudra que Mme Plabo retrouve un associé.

La société civile doit comporter au moins deux associés. Dans le cas où un associé décède sans héritier, la société n'est pas dissoute automatiquement suite à cet événement, à moins que les statuts ne prévoient cette possibilité. Donc Mme Riton devra trouver un nouvel associé, afin de continuer l'activité de la société civile.

12. La société civile de la famille Roliq accumule beaucoup de dettes ces derniers temps. Les associés se demandent qui va devoir les payer.

d. Dans une société civile, la responsabilité des associés est indéfinie, conjointe et subsidiaire : si la société ne peut rembourser la dette sociale, chaque associé est engagé de manière indéfinie et à hauteur de la proportion de capital détenu.

Les associés d'une société civile sont responsables de manière indéfinie, conjointe et subsidiaire, c'est-à-dire que tous les associés doivent répondre de la totalité de la dette sociale, mais uniquement si la société ne peut l'assumer elle-même et à hauteur de leur part de capital détenu.

13. Roger Bridge a constitué une société civile avec plusieurs associés et en est le gérant minoritaire. Cependant, les autres associés lui reprochent des dépenses inconsidérées et inutiles à la société. Ils souhaitent donc le révoquer. Il se demande si c'est possible.

a. C'est possible, car Roger Bridge est minoritaire et que les dépenses inconsidérées et inutiles à la société peuvent constituer un juste motif de révocation.

Concernant la révocation du gérant d'une société civile, la décision doit être prise en AG par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (article 1851 alinéa 1 du Code civil), sauf disposition contraire des statuts (méconnus en l'espèce), et avec juste motif (en l'espèce, des dépenses inconsidérées et inutiles pour la société). Ainsi, si les associés détenant plus de la moitié des parts sociales se mettent d'accord pour révoquer le gérant, Roger Bridge pourra être régulièrement révoqué.

14. Finalement, Roger Bridge est révoqué. Cependant, les associés se rendent compte, en prenant connaissance des statuts, que la révocation du gérant a pour effet de dissoudre la société. Ils se demandent si cette disposition des statuts est valable et ce qu'il va advenir de leur société civile.

b. Les statuts peuvent prévoir que la société civile sera dissoute par révocation du gérant, donc la société sera dissoute.

L'article 1851 alinéa 3 du Code civil indique que les statuts de la société civile peuvent prévoir que la révocation du gérant entraînera la dissolution de la société. En l'espèce, les statuts pouvaient donc prévoir cette possibilité et la révocation du gérant entraîne la dissolution de la société civile.

15. Un couple a constitué une société civile. Mais ils ne s'entendent plus du tout sur la gestion de leur société et décident même de divorcer. Qu'en est-il de la société ?

a. Ils peuvent décider de la dissoudre.

Une société civile n'est pas dissoute par le divorce de deux associés. En revanche, les associés peuvent décider de la dissoudre : c'est la dissolution volontaire.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon le Code civil, la société civile doit comporter des associés qui n'ont que la capacité civile. Ainsi, un associé peut être mineur.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, même si Marc est mineur, il peut devenir associé de la société civile si ses représentants légaux sont consentants, puisque, à 12 ans, il est sous la tutelle légale de ses représentants légaux. S'il devient associé, il sera engagé sur son patrimoine personnel des dettes de la société.

EXERCICE 2

Règles de droit

Selon l'article 1852 du Code civil, les décisions des associés d'une SC sont prises à l'unanimité, sauf disposition contraire des statuts. Les parts ne sont donc cessibles qu'avec l'accord unanime des associés, sauf en cas de cession ou transmission aux ascendants, descendants et héritiers (et sauf disposition contraire des statuts).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, un associé de SC envisage de vendre ses parts sociales. Il souhaite les céder à un tiers, qui n'est *a priori* pas un ascendant, descendant ou héritier.

Il n'est pas fait mention des statuts.

Ainsi, il lui faudra obtenir l'accord unanime des deux autres associés afin que la cession soit valable.

EXERCICE 3

Règles de droit

Depuis 2011, l'article 1857 du Code civil prévoit que les associés de la société civile sont responsables indéfiniment et conjointement des dettes de la société, mais subsidiairement, c'est-à-dire qu'« à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement ».

Ainsi, l'associé est tenu des dettes sociales :

- de manière **indéfinie**, c'est-à-dire en fonction de la dette sociale, mais à proportion de sa part dans le capital social ;
- de manière **conjointe** (le créancier va s'adresser à tous les associés) ;
- de manière **subsidaire**, c'est-à-dire que le créancier poursuit en priorité la société, puis seulement les associés (article 1858 du Code civil).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, la société civile a des dettes. Il s'agit de déterminer par qui et comment ces dettes vont être remboursées.

La responsabilité des associés est tout d'abord **subsidaire**, c'est-à-dire que le créancier poursuit en priorité la société, puis seulement les associés. Cependant, en l'espèce, la société n'a plus d'actif social, donc les créanciers pourront poursuivre les associés directement.

Ensuite, chaque associé est tenu des dettes sociales de manière **conjointe**, donc le créancier va pouvoir s'adresser à tous les associés.

Enfin, chaque associé est tenu des dettes sociales de manière **indéfinie**, donc le créancier va pouvoir demander le remboursement de la totalité de la dette si les associés sont solvables, mais seulement à proportion de leur part dans le capital social.

En l'espèce, Jules Marchand et Sylvie Duplan détiennent chacun 30 % des parts, donc ils pourront être amenés à rembourser 30 % chacun des 10 000 € de dettes sociales, soit 3 000 € chacun. Enfin, Sophie Bredouille détient 40 % des parts, donc elle pourra être amenée à rembourser 40 % des 10 000 € de dettes sociales, soit 4 000 €.

Ainsi, si les associés sont solvables, cela permet au créancier de la société d'être assuré du paiement de ses créances sociales.

Cas de synthèse

Règles de droit

Concernant la révocation du gérant d'une SC, le Code civil indique que la décision doit être prise en assemblée générale par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (article 1851 alinéa 1), sauf disposition contraire des statuts, et avec juste motif (par exemple, un refus de prendre une décision importante pour l'intérêt social, une négligence, etc.).

Cependant, dans le cas où le gérant est majoritaire, il pourrait bloquer la décision de révocation en interne. Donc la loi prévoit que la révocation peut également être demandée au juge pour cause légitime. La cause légitime se différencie de celle de juste motif, dans le sens où elle s'apprécie au regard de l'intérêt de la société, et non pas uniquement de celui des associés.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le gérant de la SC partage ses fonctions de direction avec un autre gérant. Il est accusé par son co-gérant d'agir contrairement à l'intérêt social.

Il est possible de considérer que le non-respect par le co-gérant des règles légales concernant les assemblées générales et des obligations légales en matière comptable constitue un juste motif de révocation.

Cependant, cette décision de révocation doit être prise en assemblée générale par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il n'est pas mentionné combien le co-gérant détient de parts sociales. S'il est majoritaire, il risque de bloquer la décision de révocation. Donc le co-gérant qui souhaite la révocation de son co-gérant doit passer par une demande judiciaire de révocation pour cause légitime.

La cause légitime invoquée peut être ici le non-respect des obligations légales : non-respect par le co-gérant des règles légales concernant les assemblées générales et des obligations légales en matière comptable.

Donc, il semblerait que les juges vont prononcer la révocation du co-gérant pour cause légitime, à savoir l'absence de respect de ses obligations légales.